

Séance du Conseil communal du 28 mai 2018

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre-Président,
M. ANCION, M. PAROTTE, M. WILLEMS, M. LAURENT, Echevins,
Mme WILLEM-REMACLE, Présidente du CPAS,
M. HOUSSA, M. LAURENT, Mme KONINCKX-HAENEN, M. LERHO,
M. VANDEN BULCK, M. DE LEUZE, Mme WILLEM-MARECHAL, Mme MAGIS,
M. PETIT, M. CHAUMONT, M. HAAS, M. BAWIN et
M. COLLARD, Conseillers communaux,
Mme M. BOULANGER, Directrice générale f.f.

Le Président ouvre la séance à 20h32.

Monsieur le Bourgmestre demande à l'Assemblée du Conseil communal l'ajout du point supplémentaire suivant: "Prestation de serment et installation d'une personne de confiance d'un Conseiller communal"

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24 qui stipule qu'aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger;

Considérant que l'urgence doit être déclarée par les deux tiers au moins des membres présents;

A l'unanimité;

MARQUE son accord sur l'ajout du point supplémentaire précité.

1) Prestation de serment et installation d'une personne de confiance d'un Conseiller communal

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté royal du 25 février 1996 portant exécution de l'article 12bis de la nouvelle loi communale;

Considérant que, conformément à l'article L1122-8 du Code susvisé, *"Le conseiller qui, en raison d'un handicap, ne peut exercer seul son mandat peut, pour l'accomplissement de ce mandat, se faire assister par une personne de confiance choisie parmi les électeurs de la commune qui satisfont aux conditions d'éligibilité pour le mandat de conseiller communal, et qui n'est pas membre du personnel communal ni du personnel du centre public d'action sociale de la commune concernée. Pour l'application de l'alinéa 1er, le Gouvernement fixe les critères déterminant la qualité de conseiller handicapé. Lorsqu'elle fournit cette assistance, la personne de confiance dispose des mêmes moyens et est soumise aux mêmes obligations que le conseiller. Elle n'a toutefois pas droit à des jetons de présence"*;

Vu le courrier du 16 mai 2018 par lequel Monsieur le Conseiller communal Claude COLLARD souhaite se faire assister par une personne de confiance, lors des séances du Conseil communal, en raison d'un handicap;

Vu le certificat médical annexé par M. COLLARD;

Vu la décision du 17 mai 2018 par laquelle le Collège communal donne un avis favorable à cette demande;

Vu le courriel du 21 mai 2018 par lequel M. Claude COLLARD désigne sa fille, Mme Sophie COLLARD, comme personne de confiance;

Vu la décision du 24 mai 2018 par laquelle le Collège communal certifie que Madame Sophie COLLARD, née à [REDACTED], domiciliée à 4845 JALHAY, [REDACTED], remplit toutes les conditions d'éligibilité et n'est pas membre du personnel communal ni du personnel du Centre public d'action sociale de la Commune;

Considérant que, conformément à l'article L1126-1 du Code susvisé, les personnes de confiance doivent prêter serment entre les mains du Président du Conseil;
Considérant, dès lors, que rien ne s'oppose à ce que Mme Sophie COLLARD soit admise à prêter le serment déterminé par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: d'accepter la désignation de Mme Sophie COLLARD comme personne de confiance de M. Claude COLLARD, Conseiller communal de la liste n°11 – OSER.

Article 2: Les pouvoirs de Mme Sophie COLLARD préqualifiée, en qualité de personne de confiance du Conseiller communal, M. Claude COLLARD, sont validés. Madame Sophie COLLARD est admise à prêter le serment prescrit, en séance publique du Conseil, entre les mains du Président du Conseil, dans les termes suivants:
"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge".
En conséquence, Madame Sophie COLLARD est déclarée installée dans ses fonctions de personne de confiance du Conseiller communal M. Claude COLLARD jusqu'à la fin de son mandat.

2) Partenariat Local de Prévention à Arbespine ("Les voisins veillent") – Convention de partenariat et Règlement d'Ordre Intérieur – adoption

Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie locale et de décentralisation;
Vu la circulaire du 10 décembre 2010 du Ministre de l'Intérieur relative aux partenariats locaux de prévention (PLP);
Considérant la recrudescence des vols dans les habitations à Arbespine;
Considérant qu'une demande existe au niveau des habitants du quartier concerné pour la mise en place d'un Partenariat Local de Prévention (PLP);
Vu la réunion d'information donnée aux habitants d'Arbespine par la Zone de Police des Fagnes de Jalhay le 07 février 2018;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

DECIDE d'arrêter les termes de la convention de partenariat et le règlement d'ordre intérieur du Partenariat Local de Prévention à Arbespine comme suit:

"CONVENTION DE PARTENARIAT

Préambule

Depuis plusieurs années déjà, la problématique des vols dans les habitations sur la zone de police des Fagnes a connu une augmentation constante. Cette situation n'a pas manqué de provoquer une réaction de certains habitants du quartier d'Arbespine qui souhaitent agir pour leur sécurité.

La Zone de Police des Fagnes a organisé une réunion d'information à destination des habitants du quartier d'Arbespine afin de leur présenter le concept de partenariat local de prévention. Lors de cette réunion, la proposition de mettre en place un tel partenariat a été faite. Un large assentiment a été donné par les participants et les personnes intéressées ont été invitées à laisser leurs coordonnées.

C'est dans le cadre de cette démarche que les habitants demandeurs, la Zone de Police des Fagnes ainsi que la Commune de Jalhay établissent cette présente convention de partenariat.

Entre

D'UNE PART:

La Commune de Jalhay, représentée ici par son Collège communal pour lequel agit Monsieur Michel FRANSOLET, Bourgmestre et Mme Béatrice ROYEN-PLUMHANS, Directrice générale, ci-après dénommé "LA COMMUNE".

D'AUTRE PART:

La Police locale de la Zone de Police des Fagnes, représentée ici par Monsieur Jean-Marie PAQUAY, Chef de Corps, ci-après dénommé "LA POLICE".

ET DE TROISIEME PART:

Les membres du PLP d'Arbespine, représenté ici par [REDACTED], Coordinatrice du PLP, ci-après dénommée "LE COORDINATEUR"

Il est convenu ce qui suit:

ARTICLE 1. REFERENCES LEGALES ET REGLEMENTAIRES

Ce Partenariat Local de Prévention (PLP) est réglementé, sur le plan du contenu et de la forme, par la circulaire BIN/PLP 2010 du 10/12/2010 du Service public fédéral Intérieur - Direction Générale Sécurité et Prévention.

ARTICLE 2. DEFINITION, OBJECTIF, COORDINATION ET TERRITOIRE DU PLP

2.1 Définition et objectifs

Le partenariat local de prévention (PLP) est une association structurée entre les citoyens et la police locale au sein d'un territoire délimité poursuivant les objectifs suivants:

- * l'accroissement du sentiment de sécurité en général;
- * l'encouragement du contrôle social;
- * l'élargissement de l'aspect préventif.

Afin d'atteindre ces objectifs, le Partenariat Local de Prévention:

- * échangera des informations;
- * diffusera des conseils préventifs;
- * privilégiera l'accroissement de la sécurité en général.

Le PLP n'est pas compétent pour traiter les conflits de voisinage ou interpersonnels.

2.2 Composition

Le PLP d'Arbospine se compose à sa création d'un groupe de 15 citoyens dont un coordinateur et trois coordinateurs-adjoints. Ce groupe de citoyens réunis sur une base sociale et/ou fonctionnelle liée(s) au territoire du PLP, constituent une communauté.

Les citoyens de cette communauté qui s'engagent bénévolement à collaborer à l'échange d'informations et à la sensibilisation comme décrit ci-après, portent le nom de Membres du PLP.

Ensemble, ils forment le Partenariat Local de Prévention d'Arbospine.

2.3. Coordination

Le PLP est coordonné par le Coordinateur désigné (cfr point 4.2.), aidé par trois coordinateurs-adjoints.

2.4. Territoire

Le territoire du PLP d'Arbospine fait l'objet de l'annexe 1 au présent.

ARTICLE 3. DROITS ET OBLIGATIONS DE LA POLICE

3.1. Désignation d'un Fonctionnaire de police mandaté responsable du PLP

La Police désigne comme Fonctionnaire de police mandaté l'Inspecteur Principal Jean-Michel QUOIDBACH, Antenne de police de Jalhay, Surister, 164 à 4845 Jalhay (Tél: [REDACTED] - Email: [REDACTED]) pour le suivi du PLP. Ce dernier s'acquitte des missions suivantes:

- * Avoir un contact régulier avec le Coordinateur désigné par les membres du PLP.
- * Exercer un contrôle sur les informations provenant du réseau et décider de mettre à disposition du PLP des informations, dans le respect de la circulaire relative au PLP et de la déontologie applicable aux services de police.
- * Soutenir le PLP en fournissant des conseils préventifs.
- * Etre l'intermédiaire entre le PLP et les autorités communales.

En cas d'indisponibilité du Fonctionnaire de police mandaté, il est remplacé par le l'Inspecteur de police Christophe DUYCKAERTS, Surister, 164 à 4845 Jalhay (Tél: [REDACTED] - Email: [REDACTED])

3.2. Traitement de l'information.

La Police traite chaque information reçue du PLP et décide de la mise à disposition sur le réseau des informations qu'elle juge opportunes en veillant au contenu de celles-ci.

ARTICLE 4. DROITS ET OBLIGATIONS DU MEMBRE DU PLP

4.1. Le membre du PLP

Un citoyen lié au territoire du PLP devient membre du PLP par la signature en deux exemplaires, dont l'un lui est remis, du règlement d'ordre intérieur du PLP.

Le membre participe librement et bénévolement, à l'échelle du quartier délimité pour le PLP, à l'organisation du réseau d'Information.

Il s'engage à respecter le Règlement d'Ordre Intérieur et les règles en vigueur pour le réseau et son fonctionnement.

4.2. Désignation d'un membre responsable, Coordinateur du PLP.

Les membres du PLP ont désigné comme coordinatrice [REDACTED] à 4845 Jalhay (Mobile: [REDACTED]) - Email: [REDACTED]. Elle est aidée par trois coordinateurs-adjoints: [REDACTED] à 4845 Jalhay (Mobile: [REDACTED]) - Email: [REDACTED], [REDACTED] à 4845 Jalhay (Mobile: [REDACTED]) - Email: [REDACTED], [REDACTED] à 4845 Jalhay (Mobile: [REDACTED]) - Email: [REDACTED].

[REDACTED] à 4845 Jalhay (Mobile: [REDACTED]) - Email: [REDACTED].

Ce Coordinateur est citoyen - membre de la communauté locale - et agit comme point de contact et de concertation permanente entre la police et les membres du PLP.

Dans la pratique, il est l'organisateur du PLP d'Arbospine. En cas d'indisponibilité, il est remplacé par les coordinateurs-adjoints.

L'appartenance au PLP ne soustrait pas le membre à l'application de la loi pénale et ne lui confère en aucun cas des droits particuliers.

Le Coordinateur gère librement les données recueillies via les membres du PLP dans le respect du principe selon lequel ces données ne peuvent servir qu'aux besoins du PLP, de même que le principe de la vie privée, conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

La Coordinateur répercute fidèlement à la police les informations qu'il reçoit des membres du réseau et réciproquement.

Sans préjudice des dispositions légales en la matière, le coordinateur ne pourra être tenu responsable d'une communication déficiente de sa part.

4.3. Etablissement d'un Règlement d'Ordre Intérieur

Le Partenariat Local de Prévention d'Arbospine établit un Règlement d'Ordre Intérieur qui est adopté par chaque membre. Ce règlement reprend la définition du PLP, les objectifs, la délimitation du territoire

couvert, les restrictions à l'utilisation, l'exclusion du PLP, les droits et les obligations des membres, les modalités pratiques d'utilisation du réseau ainsi que la médiatisation.

4.4. Plan de communication

Les membres du PLP s'engagent à respecter le plan de communication repris en annexe et joint au règlement d'ordre intérieur.

Les principes en sont repris ci-dessous:

- * Lorsqu'un membre du PLP constate un élément suspect qui nécessite une intervention policière urgente, il téléphone au 101. Il informera ensuite le coordinateur des éléments constatés et de la réaction qu'il a eue.
- * Lorsqu'un membre du PLP constate ou est informé d'un élément suspect en matière de criminalité ou de sécurité mais que cet élément ne nécessite pas une intervention policière urgente, il contacte le coordinateur du PLP et lui explique le motif de son appel.
- * Le Coordinateur analyse l'information reçue et contacte le policier mandaté par les moyens convenus. Il répond aux demandes éventuelles du Fonctionnaire de police mandaté.
- * La communication consiste toujours en une description objective de la problématique observée. Il s'agit d'être bref et concis afin d'améliorer la rapidité et la clarté de la transmission de l'information aux autres membres du PLP.
- * Si le Fonctionnaire de police mandaté estime nécessaire de transmettre une information dans le but de prévenir la commission d'une infraction, il envoie un message à destination du coordinateur. Ce dernier s'engage à diffuser le message à tous les membres du PLP selon le moyen qu'il estime le plus adéquat pour atteindre l'ensemble de ceux-ci. Ce message descendant est, quand cela s'avère opportun, accompagné d'un conseil préventif.

ARTICLE 5. MÉDIATISATION

La communication, pour tout ce qui concerne le PLP d'Arbospine, se fera en parfaite concertation avec les signataires de la Convention PLP.

ARTICLE 6. ACCOMPAGNEMENT ET ÉVALUATION

Un Comité de pilotage est mis en place pour piloter et évaluer le PLP. Il est composé:

- * de représentants des membres du PLP
- * de représentants de la police locale de la Zone Fagnes;
- * de représentants de la Commune.

Il a pour objet le suivi et l'évaluation permanente du PLP.

Le Comité de Pilotage se réunit au moins une fois par an à la demande de l'une des parties. Ces réunions sont organisées afin:

- * d'évaluer l'utilité effective du PLP et analyser son fonctionnement;
- * de mesurer l'implication des membres;
- * d'assurer la coordination des actions de tous les participants;
- * de prendre toute mesure découlant de l'application irrégulière du Règlement d'Ordre Intérieur
- * de décider, le cas échéant, de l'application d'une sanction d'exclusion

En outre, le Comité de pilotage veille à réunir au moins une fois par an les membres du PLP pour un échange d'informations.

ARTICLE 7. PRISE D'EFFET, DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de un an. En cas d'évaluation positive par les membres du PLP, elle pourra être prolongée pour une durée à convenir sous réserve de l'avis du Comité d'accompagnement.

La présente convention prend effet immédiat au jour de sa signature.

La Commune et la Police peuvent décider à tout moment de mettre fin au PLP moyennant un préavis d'un mois prenant cours le 1^{er} jour du mois qui suit sa notification par lettre recommandée à la Poste.

Les autorités sont dégagées de leurs obligations vis-à-vis du membre du PLP si ce dernier ne respecte pas les clauses de la présente convention.

Le membre peut à tout moment mettre fin à sa participation au PLP moyennant une notification écrite au Coordinateur."

"RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

1. Définition et objectifs

1.1. Le Partenariat Local de Prévention (PLP).

Le PLP est une association structurée entre les citoyens et la police locale au sein d'un territoire délimité et poursuivant les objectifs suivants:

- * L'accroissement du sentiment de sécurité en général;
- * L'encouragement du contrôle social;
- * L'élargissement de l'aspect préventif.

Afin d'atteindre ces objectifs, le Partenariat Local de Prévention d'Arbospine:

- * Echangera des informations entre la police et les Membres du PLP par l'intermédiaire du plan de communication repris en annexe 2 au présent;
- * Diffusera des conseils préventifs;
- * Privilégiera l'accroissement de la sécurité en général.

Le PLP n'est PAS une garde civile et ne mène pas de patrouilles. Les membres PLP ne peuvent pas assumer de fonction policière ou intervenir au nom des services de police. Les membres peuvent montrer clairement leur participation au PLP par l'utilisation d'un autocollant propre au PLP.

Le PLP est coordonné par le Coordinateur désigné. Il peut se faire aider d'un coordinateur adjoint et/ou d'un secrétaire.

2.2. Le PLP d'Arbospine

Le PLP d'Arbospine se compose d'un groupe de citoyens qui constituent une communauté sur une base sociale et/ou fonctionnelle. Les citoyens de cette communauté qui s'engagent bénévolement à collaborer à l'échange d'informations et à la sensibilisation comme décrit ci-après, portent le nom de Membres du PLP.

Ensemble, ils forment le Partenariat Local de Prévention d'Arbospine.

Les rues concernées par le PLP d'Arbospine sont reprises en annexe 1 au présent.

3. Membres du PLP

Un citoyen du territoire déterminé devient membre du PLP par la signature du règlement d'ordre intérieur et son engagement à le respecter. Le membre du PLP peut mettre fin à sa participation à n'importe quel moment par l'envoi d'un courrier signé de sa main au coordinateur.

Les coordonnées des membres dont le PLP dispose seront uniquement utilisées pour le fonctionnement du PLP et ce, conformément à la loi de protection de la vie privée.

Les Membres du PLP désignent, parmi eux, un coordinateur qui s'engage à mettre tout en œuvre en vue de garantir que les Membres utilisent le réseau selon les modalités fixées par les parties. Un coordinateur suppléant est également désigné en cas d'absence du coordinateur en titre.

Le coordinateur peut se faire aider par un coordinateur adjoint et un secrétaire.

Les Membres du PLP s'engagent:

- * A respecter le présent règlement d'ordre intérieur;
- * A respecter les clauses de la convention signée avec la Commune de Jalhay et la Police locale, convention ayant pour objet la mise en place dudit Partenariat Local de Prévention;
- * A respecter la législation relative aux milices privées, la loi concernant le respect de la vie privée, ainsi que celle sur le gardiennage;
- * A ne pas utiliser le PLP pour faire appel au service de Police concernant un sujet personnel, un conflit de voisinage et/ou un sujet sortant du cadre des objectifs du PLP;
- * A participer aux séances d'information et réunions d'évaluation qui seront organisées à l'initiative du coordinateur;
- * A recourir au 101 pour les actes suspects et délits à transmettre à la Police;

En cas d'irrégularités ou d'agissements inacceptables de l'un des Membres, le Coordinateur n'hésitera pas à proposer immédiatement son exclusion du PLP au Comité d'accompagnement du projet PLP.

4. Modalités d'utilisation du Plan de communication

L'échange d'informations entre les membres du réseau, le coordinateur et le policier mandaté se fait selon les modalités reprises en annexe 1 au présent.

L'appréciation et la gestion de l'information et des déclarations ou des plaintes incombent uniquement aux services de police. Le coordinateur est la personne intermédiaire dans l'échange d'informations entre les services de police et le PLP. Les mesures à prendre appartiennent aux services de police en concertation et collaboration avec le coordinateur.

5. Médiatisation

La communication, pour tout ce qui concerne le PLP d'Arbespine, se fera en parfaite concertation avec les signataires de la Convention PLP.

Le présent règlement d'ordre intérieur est établi en double exemplaires. Un exemplaire sera signé par le membre PLP et restitué au coordinateur. Le deuxième exemplaire ainsi que les annexes 1 et 2 restent chez le membre PLP."

3) Partenariat Local de Prévention à Foyr ("Les voisins veillent") – Convention de partenariat et Règlement d'Ordre Intérieur – adoption

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de décentralisation;

Vu la circulaire du 10 décembre 2010 du Ministre de l'Intérieur relative aux partenariats locaux de prévention (PLP);

Considérant la recrudescence des vols dans les habitations à Foyr;

Considérant qu'une demande existe au niveau des habitants du quartier concerné pour la mise en place d'un Partenariat Local de Prévention (PLP);

Vu la réunion d'information donnée aux habitants de Foyr par la Zone de Police des Fagnes de Jalhay le 21 février 2018;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE d'arrêter les termes de la convention de partenariat et le règlement d'ordre intérieur du Partenariat Local de Prévention à Foyr comme suit:

"CONVENTION DE PARTENARIAT

Préambule

Depuis plusieurs années déjà, la problématique des vols dans les habitations sur la zone de police des Fagnes a connu une augmentation constante. Cette situation n'a pas manqué de provoquer une réaction de certains habitants du quartier de Foyr qui souhaitent agir pour leur sécurité.

La Zone de Police des Fagnes a organisé une réunion d'information à destination des habitants du quartier de Foyr afin de leur présenter le concept de partenariat local de prévention. Lors de cette réunion, la proposition de mettre en place un tel partenariat a été faite. Un large assentiment a été donné par les participants et les personnes intéressées ont été invitées à laisser leurs coordonnées.

C'est dans le cadre de cette démarche que les habitants demandeurs, la Zone de Police des Fagnes ainsi que la Commune de Jalhay établissent cette présente convention de partenariat.

Entre

D'UNE PART:

La Commune de Jalhay, représentée ici par son Collège communal pour lequel agit Monsieur Michel FRANSOLET, Bourgmestre et Mme Béatrice ROYEN-PLUMHANS, Directrice générale, ci-après dénommé "LA COMMUNE".

D'AUTRE PART:

La Police locale de la Zone de Police des Fagnes, représentée ici par Monsieur Jean-Marie PAQUAY, Chef de Corps, ci-après dénommé "LA POLICE".

ET DE TROISIEME PART:

Les membres du PLP de Foyr, représenté ici par [REDACTED], Coordinateur du PLP, ci-après dénommée "LE COORDINATEUR"

Il est convenu ce qui suit:

ARTICLE 1. REFERENCES LEGALES ET REGLEMENTAIRES

Ce Partenariat Local de Prévention (PLP) est réglementé, sur le plan du contenu et de la forme, par la circulaire BIN/PLP 2010 du 10/12/2010 du Service public fédéral Intérieur - Direction Générale Sécurité et Prévention.

ARTICLE 2. DEFINITION, OBJECTIF, COORDINATION ET TERRITOIRE DU PLP

2.1 Définition et objectifs

Le partenariat local de prévention (PLP) est une association structurée entre les citoyens et la police locale au sein d'un territoire délimité poursuivant les objectifs suivants:

- * l'accroissement du sentiment de sécurité en général;
- * l'encouragement du contrôle social;
- * l'élargissement de l'aspect préventif.

Afin d'atteindre ces objectifs, le Partenariat Local de Prévention:

- * échangera des informations;
- * diffusera des conseils préventifs;
- * privilégiera l'accroissement de la sécurité en général.

Le PLP n'est pas compétent pour traiter les conflits de voisinage ou interpersonnels.

2.2 Composition

Le PLP de Foyr se compose à sa création d'un groupe de 26 citoyens dont un coordinateur et un coordinateur-adjoint. Ce groupe de citoyens réunis sur une base sociale et/ou fonctionnelle liée(s) au territoire du PLP, constituent une communauté.

Les citoyens de cette communauté qui s'engagent bénévolement à collaborer à l'échange d'informations et à la sensibilisation comme décrit ci-après, portent le nom de Membres du PLP.

Ensemble, ils forment le Partenariat Local de Prévention de Foyr

2.3. Coordination

Le PLP est coordonné par le Coordinateur désigné (cfr point 4.2.), aidé par deux coordinateurs-adjoints.

2.4. Territoire

Le territoire du PLP de Foyr fait l'objet de l'annexe 1 au présent.

ARTICLE 3. DROITS ET OBLIGATIONS DE LA POLICE

3.1. Désignation d'un Fonctionnaire de police mandaté responsable du PLP

La Police désigne comme Fonctionnaire de police mandaté l'Inspecteur Principal Jean-Michel QUOIDBACH, antenne de police de Jalhay, Surister, 164 à 4845 Jalhay (Tél: [REDACTED] - Email: [REDACTED]) pour le suivi du PLP. Ce dernier s'acquitte des missions suivantes:

- * Avoir un contact régulier avec le Coordinateur désigné par les membres du PLP.
- * Exercer un contrôle sur les informations provenant du réseau et décider de mettre à disposition du PLP des informations, dans le respect de la circulaire relative au PLP et de la déontologie applicable aux services de police.
- * Soutenir le PLP en fournissant des conseils préventifs.
- * Etre l'intermédiaire entre le PLP et les autorités communales.

En cas d'indisponibilité du Fonctionnaire de police mandaté, il est remplacé par le l'Inspecteur de police Philippe de Wergifosse, Surister, 164 à 4845 Jalhay (Tél: [REDACTED] - Email: [REDACTED])

3.2. Traitement de l'information.

La Police traite chaque information reçue du PLP et décide de la mise à disposition sur le réseau des informations qu'elle juge opportunes en veillant au contenu de celles-ci.

ARTICLE 4. DROITS ET OBLIGATIONS DU MEMBRE DU PLP

4.1. Le membre du PLP

Un citoyen lié au territoire du PLP devient membre du PLP par la signature en deux exemplaires, dont l'un lui est remis, du règlement d'ordre intérieur du PLP.

Le membre participe librement et bénévolement, à l'échelle du quartier délimité pour le PLP, à l'organisation du réseau d'Information.

Il s'engage à respecter le Règlement d'Ordre Intérieur et les règles en vigueur pour le réseau et son fonctionnement.

4.2. Désignation d'un membre responsable, Coordinateur du PLP.

Les membres du PLP ont désigné comme coordinateur [REDACTED] à 4845 Jalhay (Mobile: [REDACTED]) - Email: [REDACTED]). Il est aidé par un coordinateur-adjoint [REDACTED] à 4845 Jalhay (Mobile: [REDACTED]) - Email: [REDACTED]).

Ce Coordinateur est citoyen - membre de la communauté locale - et agit comme point de contact et de concertation permanente entre la police et les membres du PLP.

Dans la pratique, il est l'organisateur du PLP de Foyr. En cas d'indisponibilité, il est remplacé par les coordinateurs-adjoints.

L'appartenance au PLP ne soustrait pas le membre à l'application de la loi pénale et ne lui confère en aucun cas des droits particuliers.

Le Coordinateur gère librement les données recueillies via les membres du PLP dans le respect du principe selon lequel ces données ne peuvent servir qu'aux besoins du PLP, de même que le principe de la vie privée,

conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

La Coordinateur répercute fidèlement à la police les informations qu'il reçoit des membres du réseau et réciproquement.

Sans préjudice des dispositions légales en la matière, le coordinateur ne pourra être tenu responsable d'une communication déficiente de sa part.

4.3. Etablissement d'un Règlement d'Ordre Intérieur

Le Partenariat Local de Prévention de Foyr établit un Règlement d'Ordre Intérieur qui est adopté par chaque membre. Ce règlement reprend la définition du PLP, les objectifs, la délimitation du territoire couvert, les restrictions à l'utilisation, l'exclusion du PLP, les droits et les obligations des membres, les modalités pratiques d'utilisation du réseau ainsi que la médiatisation.

4.4. Plan de communication

Les membres du PLP s'engagent à respecter le plan de communication repris en annexe et joint au règlement d'ordre intérieur.

Les principes en sont repris ci-dessous:

- * Lorsqu'un membre du PLP constate un élément suspect qui nécessite une intervention policière urgente, il téléphone au 101. Il informera ensuite le coordinateur des éléments constatés et de la réaction qu'il a eue.
- * Lorsqu'un membre du PLP constate ou est informé d'un élément suspect en matière de criminalité ou de sécurité mais que cet élément ne nécessite pas une intervention policière urgente, il contacte le coordinateur du PLP et lui explique le motif de son appel.
- * Le Coordinateur analyse l'information reçue et contacte le policier mandaté par les moyens convenus. Il répond aux demandes éventuelles du Fonctionnaire de police mandaté.
- * La communication consiste toujours en une description objective de la problématique observée. Il s'agit d'être bref et concis afin d'améliorer la rapidité et la clarté de la transmission de l'information aux autres membres du PLP.
- * Si le Fonctionnaire de police mandaté estime nécessaire de transmettre une information dans le but de prévenir la commission d'une infraction, il envoie un message à destination du coordinateur. Ce dernier s'engage à diffuser le message à tous les membres du PLP selon le moyen qu'il estime le plus adéquat pour atteindre l'ensemble de ceux-ci. Ce message descendant est, quand cela s'avère opportun, accompagné d'un conseil préventif.

ARTICLE 5. MÉDIATISATION

La communication, pour tout ce qui concerne le PLP de Foyr, se fera en parfaite concertation avec les signataires de la Convention PLP.

ARTICLE 6. ACCOMPAGNEMENT ET ÉVALUATION

Un Comité de pilotage est mis en place pour piloter et évaluer le PLP. II est composé:

- * de représentants des membres du PLP
- * de représentants de la police locale de la Zone Fagnes;
- * de représentants de la Commune.

Il a pour objet le suivi et l'évaluation permanente du PLP.

Le Comité de Pilotage se réunit au moins une fois par an à la demande de l'une des parties. Ces réunions sont organisées afin:

- * d'évaluer l'utilité effective du PLP et analyser son fonctionnement;
- * de mesurer l'implication des membres;
- * d'assurer la coordination des actions de tous les participants;
- * de prendre toute mesure découlant de l'application irrégulière du Règlement d'Ordre Intérieur
- * de décider, le cas échéant, de l'application d'une sanction d'exclusion

En outre, le Comité de pilotage veille à réunir au moins une fois par an les membres du PLP pour un échange d'informations.

ARTICLE 7. PRISE D'EFFET, DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de un an. En cas d'évaluation positive par les membres du PLP, elle pourra être prolongée pour une durée à convenir sous réserve de l'avis du Comité d'accompagnement.

La présente convention prend effet immédiat au jour de sa signature.

La Commune et la Police peuvent décider à tout moment de mettre fin au PLP moyennant un préavis d'un mois prenant cours le 1^{er} jour du mois qui suit sa notification par lettre recommandée à la Poste.

Les autorités sont dégagées de leurs obligations vis-à-vis du membre du PLP si ce dernier ne respecte pas les clauses de la présente convention.

Le membre peut à tout moment mettre fin à sa participation au PLP moyennant une notification écrite au Coordinateur."

"RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

1. Définition et objectifs

1.1. Le Partenariat Local de Prévention (PLP).

Le PLP est une association structurée entre les citoyens et la police locale au sein d'un territoire délimité et poursuivant les objectifs suivants:

- * L'accroissement du sentiment de sécurité en général;
- * L'encouragement du contrôle social;
- * L'élargissement de l'aspect préventif.

Afin d'atteindre ces objectifs, le Partenariat Local de Prévention de Foyr:

- * Echangera des informations entre la police et les Membres du PLP par l'intermédiaire du plan de communication repris en annexe 2 au présent;
- * Diffusera des conseils préventifs;
- * Privilégiera l'accroissement de la sécurité en général.

Le PLP n'est PAS une garde civile et ne mène pas de patrouilles. Les membres PLP ne peuvent pas assumer de fonction policière ou intervenir au nom des services de police. Les membres peuvent montrer clairement leur participation au PLP par l'utilisation d'un autocollant propre au PLP.

Le PLP est coordonné par le Coordinateur désigné. Il peut se faire aider d'un coordinateur adjoint et/ou d'un secrétaire.

2.2. Le PLP de Foyr

Le PLP de Foyr se compose d'un groupe de citoyens qui constituent une communauté sur une base sociale et/ou fonctionnelle. Les citoyens de cette communauté qui s'engagent bénévolement à collaborer à l'échange d'informations et à la sensibilisation comme décrit ci-après, portent le nom de Membres du PLP. Ensemble, ils forment le Partenariat Local de Prévention de Foyr.

Les rues concernées par le PLP de Foyr sont reprises en annexe 1 au présent.

3. Membres du PLP

Un citoyen du territoire déterminé devient membre du PLP par la signature du règlement d'ordre intérieur et son engagement à le respecter. Le membre du PLP peut mettre fin à sa participation à n'importe quel moment par l'envoi d'un courrier signé de sa main au coordinateur.

Les coordonnées des membres dont le PLP dispose seront uniquement utilisées pour le fonctionnement PLP et ce, conformément à la loi de protection de la vie privée.

Les Membres du PLP désignent, parmi eux, un coordinateur qui s'engage à mettre tout en œuvre en vue de garantir que les Membres utilisent le réseau selon les modalités fixées par les parties. Un coordinateur suppléant est également désigné en cas d'absence du coordinateur en titre.

Le coordinateur peut se faire aider par un coordinateur adjoint et un secrétaire.

Les Membres du PLP s'engagent:

- * A respecter le présent règlement d'ordre intérieur;
- * A respecter les clauses de la convention signée avec la Commune de Jalhay et la Police locale, convention ayant pour objet la mise en place dudit Partenariat Local de Prévention;
- * A respecter la législation relative aux milices privées, la loi concernant le respect de la vie privée, ainsi que celle sur le gardiennage;
- * A ne pas utiliser le PLP pour faire appel au service de Police concernant un sujet personnel, un conflit de voisinage et/ou un sujet sortant du cadre des objectifs du PLP;
- * A participer aux séances d'information et réunions d'évaluation qui seront organisées à l'initiative du coordinateur;
- * A recourir au 101 pour les actes suspects et délits à transmettre à la Police;

En cas d'irrégularités ou d'agissements inacceptables de l'un des Membres, le Coordinateur n'hésitera pas à proposer immédiatement son exclusion du PLP au Comité d'accompagnement du projet PLP.

4. Modalités d'utilisation du Plan de communication

L'échange d'informations entre les membres du réseau, le coordinateur et le policier mandaté se fait selon les modalités reprises en annexe 1 au présent.

L'appréciation et la gestion de l'information et des déclarations ou des plaintes incombent uniquement aux services de police. Le coordinateur est la personne intermédiaire dans l'échange d'informations entre les services de police et le PLP. Les mesures à prendre appartiennent aux services de police en concertation et collaboration avec le coordinateur.

5. Médiatisation

La communication, pour tout ce qui concerne le PLP de Foyr, se fera en parfaite concertation avec les signataires de la Convention PLP.

Le présent règlement d'ordre intérieur est établi en double exemplaires. Un exemplaire sera signé par le membre PLP et restitué au coordinateur. Le deuxième exemplaire ainsi que les annexes 1 et 2 restent chez le membre PLP."

4) Demande de déplacement du sentier vicinal n°124 sur les parcelles cadastrées division II (Sart), section B, n°1761 A – 1747 – 1748 – 1746 – 1744 C

Le Conseil,

Agissant en application de l'article n°7 du Décret relatif à la voirie communale du 06/02/2014 (M.B du 04/03/2014) stipulant que nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal;

Vu la demande introduite par [REDACTED] ayant pour adresse, [REDACTED] à 4845 Jalhay (Sart), tendant à obtenir l'autorisation de déplacer le sentier vicinal n°124 sur les parcelles des Consorts [REDACTED], Chemin de la Frise à 4845 Sart, cadastrées section B, n°1761 A – 1747 – 1748 – 1746 – 1744 C;

Vu les plans y annexés, notamment le schéma général du réseau de voirie et le plan terrier;

Vu les dispositions des articles 12 et 13 du décret sur la voirie précisant les modalités d'organisation de l'enquête publique;

Entendu le Collège communal en son rapport à propos du déplacement du sentier vicinal n°124 sur la parcelle des Consorts [REDACTED], Chemin de la Frise, 4845 Sart:

"Attendu que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural avec une partie en zone agricole et en périmètre d'intérêt paysager au plan de secteur de Verviers-Eupen approuvé par A.R. du 23/01/1979;

Attendu que le bien est situé en zone d'assainissement autonome au PASH approuvé par le GW le 15/04/2005 – adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10/11/2005 – entré en vigueur le 02/12/2005;

Attendu que le projet se situe en zone 1 de la charte communale d'urbanisme approuvée par le Conseil communal le 06/06/2006;

Attendu que sentier vicinal concerné par le déplacement est le n°124, traversant la parcelle des Consorts [REDACTED];

Attendu que le projet se situe en zone de haies remarquables reprise à la liste arrêtée par le Ministère de la Région wallonne (Moniteur belge du 29/05/2007) conformément à l'article R. IV. 4-9. 1° - 2° du CoDT;

Vu l'article 12 du décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale précisant que dans les 15 jours à dater de la réception de la demande, le Collège communal soumet la demande à enquête publique;

Vu l'article 13 du décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale précisant que dans les 15 jours à dater de la clôture d'enquête, le Collège communal soumet la demande et les résultats de l'enquête au Conseil communal;

Considérant que la demande a été soumise à enquête publique du 03/04/2018 au 02/05/2018; qu'aucune réclamation n'a été introduite;

Vu le certificat de publicité et le procès-verbal d'enquête;

Considérant que le tracé actuel du sentier vicinal n°124 traverse la propriété des Consorts [REDACTED]; qu'il empêche d'ériger toute construction sur des parcelles pourtant situées en zone à bâtir;

Considérant que le projet de déplacement n'entraîne pas de coupure du sentier; qu'il rejoint correctement le tracé existant à l'ouest et à l'est; qu'en longeant la limite de la propriété des Consorts [REDACTED], le sentier n'entrave plus la zone à bâtir;

EMET un avis favorable."

Considérant que le Collège communal en sa séance du 17/05/2018 décide d'inscrire la demande de déplacement du sentier vicinal n°124 sur la parcelle des Consorts [REDACTED], Chemin de la Frise, 4845 Sart, à l'ordre du jour du Conseil communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE d'approuver le déplacement du sentier vicinal n°124 sur les parcelles des Consorts [REDACTED], Chemin de la Frise à 4845 Sart, cadastrées section B, n°1761 A – 1747 – 1748 – 1746 – 1744 C, tel qu'il est prévu au plan terrier levé et dressé par le Géomètre Expert [REDACTED], qui lui a été soumis et qui sera visé pour approbation et signé pour être annexé à la présente délibération.

5) Permis d'urbanisme – Demande de modification de la voirie communale n°111 dans le cadre des travaux d'aménagement et de sécurisation de la place du Haut-Vinâve à 4845 Jalhay

Le Conseil,

Agissant en application de l'article n°7 du Décret relatif à la voirie communale du 06/02/2014 (M.B du 04/03/2014) stipulant que nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal;

Vu la demande introduite par Monsieur Michel FRANSOLET pour la Commune de Jalhay ayant pour adresse, rue de la Fagne 46, 4845 Jalhay, tendant à obtenir l'autorisation de procéder au travaux d'aménagement et de sécurisation de la place du Haut-Vinâve, à Jalhay;

Vu les plans y annexés, notamment ceux indiquant la situation existante, la situation projetée, les profils en long et en travers ainsi que la description des travaux de voirie;

Vu les dispositions des articles 24, 25 et 26 du décret sur la voirie précisant les modalités d'organisation de l'enquête publique;

Entendu le Collège communal en son rapport à propos du projet de réalisation de travaux d'aménagement et de sécurisation de la place du Haut-Vinâve;

"Attendu que le projet se situe en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur Verviers-Eupen approuvé par A.R. du 23/01/1979;

Attendu que le bien est situé en zone d'assainissement autonome au PASH approuvé par le GW le 15/04/2005 – adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10/11/2005 – entré en vigueur le 02/12/2005;

Attendu que le projet se situe en zone 1 de la Charte communale d'urbanisme approuvée par le Conseil communal le 06/06/2006;

Attendu que le projet concerne les voiries vicinales n°45, 47 et 111;

Attendu que le projet se situe en zone de haies remarquables reprise à la liste arrêtée par le Ministère de la Région wallonne (Moniteur belge du 29/05/2007) conformément à l'article 268 – alinéa 2 et 3 du CWATUP;

Considérant que la demande qui porte notamment sur l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale est soumise à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale;

Vu l'article 127 – 2° du CWATUP qui stipule que les permis relatifs aux actes et travaux d'utilité publique sont délivrés par le Fonctionnaire délégué;

Vu l'article 129 quater. du CWATUP précisant que lorsque la demande de permis d'urbanisme porte notamment sur l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, l'autorité chargée de l'instruction soumet, au stade de la complétude de la demande de permis, la demande de modification d'une voirie communale à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu l'article 330 - 9° du CWATUP relatif aux permis d'urbanisme soumis à enquête publique en considérant que la demande de permis porte sur l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale;

Vu l'article 342 du CWATUP précisant qu'il appartient à l'Administration communale d'organiser l'enquête publique;

Attendu que plusieurs arbres sur la parcelle sont susceptibles d'être remarquables au sens de l'article 266-1° du CWATUP;

Attendu que la Fonctionnaire déléguée déclare le dossier incomplet en date du 24/04/2017;

Attendu que le complément de dossier a été fourni à l'Administration en date du 20/09/2017;

Attendu que la Fonctionnaire déléguée déclare le dossier toujours incomplet en date du 08/11/2017;

Attendu que le complément de dossier a été fourni à l'Administration en date du 01/02/2018;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement dont il appert que le projet n'aura pas d'incidence notable sur l'environnement;

Attendu qu'après examen, le Bourgmestre a constaté en date du 02/02/2018 que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et que l'organisation d'une étude d'incidences n'est donc pas requise;

Attendu que la Fonctionnaire déléguée a accusé réception du dossier de demande de permis en date du 12/03/2018;

Vu le reportage photographique joint à la demande;

Vu le rapport urbanistique des actes et travaux projetés, rédigé et annexé au présent dossier;

Attendu que l'avis de la CCATM a été sollicité en date du 23/03/2018; qu'il nous a été remis le 20/04/2018; qu'il est favorable par 6 voix pour et 1 abstention;

Attendu que le projet a été soumis à une enquête publique du 03/04/2018 au 02/05/2018, laquelle a soulevé une lettre portant réclamation à propos de la demande, émanant d'un groupe de riverains représentés par



Vu le certificat de publicité et le procès-verbal d'enquête;

Considérant que les réclamations portent essentiellement sur:

-la présence du tilleul existant sur la zone de convivialité à aménager sur la seconde place, du côté droit en montant direction Charneux. M. [REDACTED] souligne en effet que le pavage et les travaux y afférents (grattage et remblais) pourraient endommager le réseau racinaire de l'arbre et le faire mourir. Il suggère dès lors de mettre de la pelouse sur l'ensemble de la surface pour épargner ledit tilleul;

-la nécessité de prévoir des aménagements supplémentaires attendu que selon l'ensemble des réclamants, les chicanes et les rétrécissements prévus ne seront pas suffisants pour assurer le ralentissement du trafic, à savoir:

1) Un élargissement de la chicane au niveau du chemin vicinal n°45, en diminuant le passage de voirie à moins de 4 m, qui est la largeur prévue actuellement;

2) la construction d'une nouvelle chicane au niveau de la seconde place à aménager, du côté droit en montant direction Charneux, juste après la priorité de droite existante;

3) Un élargissement de l'œillet de circulation franchissable au niveau de la première place à aménager, du côté droit en montant dans la direction de Charneux;

4) l'aménagement du chemin vicinal n°45 pour faciliter l'accès à la mobilité douce;
Considérant que pour la sécurité, le passage des véhicules de la zone de secours, le passage des services communaux, la voirie devra avoir une largeur de minimum 4.00 m;

Considérant qu'une distance de minimum 17.50 m doit être laissée entre deux chicanes;

Considérant que les arceaux actuellement en place à l'entrée du chemin vicinal n°45 ne permettent pas le passage des personnes à mobilité réduite (poussettes, etc...); que dès lors l'aménagement du chemin devra être revu de manière à faciliter l'accès et la mobilité douce;

Considérant que le pavage et les travaux prévus pourraient effectivement endommager le réseau racinaire du tilleul existant sur la seconde place du côté droit en montant direction Charneux et le faire mourir; qu'une plus grande surface de pelouse entourant le tilleul devra être prévue;

Considérant que l'œillet de circulation franchissable au niveau de la première place à aménager, du côté droit en montant dans la direction de Charneux pourrait être agrandi sans remettre en cause la totalité du projet;

Considérant que dans l'état actuel, la majorité de l'espace concerné par le projet est réservé à la circulation, au stockage de containers de verre et de vieux vêtements; qu'aucune zone n'est exclusivement réservée aux piétons;

Considérant que le projet permet de transformer le site en lieu de rencontre polyvalent; que l'aménagement d'un lieu de rassemblement au centre du village, auquel les habitants peuvent s'identifier participe à l'amélioration de la cohésion sociale et de l'attractivité

EMET un avis favorable conditionnel. Afin de ralentir le trafic, l'élargissement de l'œillet de circulation franchissable au niveau de la première place à aménager, du côté droit en montant dans la direction de Charneux devra être prévu.

L'aménagement du chemin vicinal n°45 devra être adapté pour faciliter l'accès à la mobilité douce (ex: agrandissement des arceaux pour permettre le passage des PMR).

Le pavage et les travaux prévus ne pourront en aucun cas endommager le système racinaire du tilleul existant sur la seconde place du côté droit en montant direction Charneux. Si nécessaire, une plus grande surface de pelouse devra être plantée afin d'entourer davantage l'arbre en question."

Considérant qu'en sa séance du 17 mai 2018, le Collège communal décide d'inscrire le dossier à l'ordre du jour du prochain Conseil communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: d'approuver le projet de réalisation de travaux d'aménagement et de sécurisation de la place du Haut-Vinâve tel que prévu aux documents qui lui ont été soumis et qui seront visés pour approbation et signés pour être annexés à la présente délibération.

Article 2: afin de ralentir le trafic, l'élargissement de l'œillet de circulation franchissable au niveau de la première place à aménager, du côté droit en montant dans la direction de Charneux devra être prévu.

Article 3: l'aménagement du chemin vicinal n°45 devra être adapté pour faciliter l'accès à la mobilité douce (ex.: agrandissement des arceaux pour permettre le passage des PMR).

Article 4: le pavage et les travaux prévus ne pourront en aucun cas endommager le système racinaire du tilleul existant sur la seconde place du côté droit en montant direction Charneux. Si nécessaire, une plus grande surface de pelouse devra être plantée afin d'entourer davantage l'arbre en question.

Article 5: le Collège communal est chargé de surveiller l'exécution des travaux et de s'assurer de la qualité des matériaux mis en œuvre de manière à garantir la Commune sur la longévité, l'efficacité et le fini de la voirie et de ses dépendances.

6) Règlement complémentaire de circulation routière portant sur l'arrêt et le stationnement des véhicules Route du Fawetay à Jalhay – adoption

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la présence, Route du Fawetay, d'un commerce nécessitant ponctuellement des places de stationnement à proximité;

Attendu que cet endroit se trouve dans l'agglomération de Jalhay;

Vu la largeur importante des trottoirs à cet endroit;

Attendu qu'en se stationnant sur la chaussée comme prévoit l'article 23 de l'A.R. du 01/12/1975, les automobilistes gênent le croisement aisé des autres usagers et occasionnent le ralentissement, voire l'arrêt des véhicules aux abords et dans le carrefour précédent;

Attendu qu'en se stationnant en partie sur le trottoir et la chaussée, il subsistera une largeur supérieure à 1,50 mètre pour le passage des piétons;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1^{er}: A Jalhay, Route du Fawetay, sur le côté droit de la chaussée en direction de Charneux, l'arrêt et le stationnement des véhicules se feront obligatoirement en partie sur le trottoir et en partie sur la chaussée, depuis le début du parking de l'immeuble n°4 (Affaire de goût) et sur une longueur de 55 mètres. Les mesures seront matérialisées par les signaux routiers E9F munis des panneaux additionnels Xb et Xa.

Article 2: Les dispositions reprises à l'article 1^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3: Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'A.R. du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4: Expéditions de la présente seront transmises:

- à Monsieur le Procureur du Roi - section roulage à Verviers
- à Mrs les Greffiers du Tribunal de 1^{ère} Instance, de Police et de Justice de Paix de Verviers
- à Monsieur le Chef de la Zone des Fagnes (service Intervention et direction des Opérations)
- à l'Antenne de Police de Jalhay
- à l'Office du Tourisme de Jalhay-Sart
- au service des travaux

Article 5: Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

7) Arrêt du compte communal de l'exercice 2017 – bilan - compte de résultats – décision

Le Conseil,

Vu notamment l'article L1312-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le tableau de concordance entre les droits constatés et les imputations comptables du service ordinaire avec les produits et les charges du compte de résultats;

Attendu que le compte budgétaire se présente comme suit:

<u>Service ordinaire</u> : droits constatés (montant net):	9.618.396,05
dépenses engagées:	8.905.454,79
excédent:	712.941,26

<u>Service extraordinaire</u> : droits constatés (montant net):	4.697.849,67
dépenses engagées:	5.523.694,72
déficit:	-825.845,05

Vu le bilan dressé au 31.12.2017 dont le total s'élève à 64.757.399,49 Eur.;

Vu le compte de résultats dégageant un boni d'exploitation de 696.702,65 Eur. et un boni de l'exercice de 962.358,48 Eur.;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 07 mai 2018 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er} du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 07 mai 2018 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

Par 11 voix pour et 8 abstentions (M. VANDEN BULCK, M. DE LEUZE, Mme WILLEM-MARECHAL, Mme MAGIS, M. PETIT, M. CHAUMONT, M. HAAS et M. BAWIN);

DECIDE:

Article 1^{er}: d'arrêter:

- le compte communal de l'exercice 2017 tel qu'il est présenté et résumé ci-dessus, pour être soumis à l'approbation des organes de tutelle.
- le bilan au 31.12.2017.
- le compte de résultats du susdit exercice.

Article 2: de transmettre la présente délibération aux organisations syndicales représentatives, au service des Finances, aux autorités de tutelle et au Directeur financier.

8) Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale AQUALIS du 6 juin 2018 – approbation des points de l'ordre du jour

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la convocation aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale AQUALIS qui auront lieu le 6 juin 2018;

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. *Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale;*
2. *Rapport de Gestion du Conseil d'Administration – Approbation;*
3. *Rapport spécial sur les Prises de Participation – Approbation;*
4. *Rapport du Comité de Rémunération – Approbation;*
5. *Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes – Approbation;*
6. *Bilan et compte de résultats au 31.12.2017 – Approbation;*
7. *Décharge aux Administrateurs – Décision;*
8. *Décharge aux Contrôleurs aux comptes – Décision.*

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire comporte le point suivant:

1. *Réduction de capital de 200.000 € et suppression, à due concurrence, des parts E souscrites par la Ville de Verviers – Approbation.*

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Par 10 voix contre (M. FRANSOLET, M. ANCIEN, M. PAROTTE, M. WILLEMS, M. LAURENT, Mme WILLEM-REMACLE, M. HOUSSA, M. LAURENT, Mme KONINCKX-HAENEN, M. LERHO), 1 abstention (C. COLLARD) et 8 voix pour;

En conséquence,

DECIDE de ne pas approuver les points à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale AQUALIS du 6 juin 2018.

9) Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale A.I.D.E du 19 juin 2018 – approbation des points de l'ordre du jour

Le Conseil,

Vu la convocation aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale A.I.D.E. qui auront lieu le 19 juin 2018;

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. *Approbation de procès-verbal de l'Assemblée Générale stratégique du 18 décembre 2017;*
2. *Comptes annuels de l'exercice 2017 qui comprend:*
 - a) *Rapport d'activité*
 - b) *Rapport de gestion*
 - c) *Bilan, compte de résultats et l'annexe*
 - d) *Affectation du résultat*
 - e) *Rapport spécifique relatif aux participations financières*
 - f) *Rapport annuel du Comité de rémunération*
 - g) *Rapport du commissaire*
3. *Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs;*
4. *Décharge à donner aux Administrateurs;*
5. *Décharge à donner au Commissaire-réviseur;*
6. *Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone.*

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire comporte les points suivants:

1. *Modifications statutaires;*
2. *Démission des Administrateurs;*
3. *Nomination des Administrateurs;*
4. *Fixation des rémunérations des membres des organes de gestion sur recommandation du Comité de rémunération.*

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

A l'unanimité;

DECIDE d'approuver chaque point à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale A.I.D.E. du 19 juin 2018.

10) Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ECETIA SCRL du 26 juin 2018 – approbation des points de l'ordre du jour

Le Conseil,

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ECETIA SCRL qui aura lieu le 26 juin 2018;

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. *Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2017;*
2. *Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2017; affectation du résultat;*
3. *Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2017;*
4. *Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2017;*
5. *Démission et nomination d'administrateurs;*
6. *Démission d'office des administrateurs;*
7. *Renouvellement du Conseil d'administration – Nomination d'administrateurs;*
8. *Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération;*
9. *Lecture et approbation du PV en séance.*

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

A l'unanimité;

DECIDE d'approuver chaque point à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ECETIA SCRL du 26 juin 2018.

11) Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale NEOMANSIO du 27 juin 2018 – approbation des points de l'ordre du jour

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale NEOMANSIO qui aura lieu le 27 juin 2018;

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. *Nomination de nouveaux administrateurs;*
2. *Examen et approbation:*
 - *du rapport d'activités 2017 du Conseil d'administration;*
 - *du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;*
 - *du bilan;*
 - *du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2017;*
 - *du rapport de rémunération;*
3. *Décharge aux administrateurs;*
4. *Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes;*
5. *Lecture et approbation du procès-verbal.*

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

A l'unanimité;

DECIDE d'approuver chaque point à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale NEOMANSIO du 27 juin 2018.

12) Remise de brevet au Lauréat du travail de la Commune de Jalhay (Promotion 2017)

Le Conseil,

Monsieur le Bourgmestre remet le brevet de lauréat du travail (promotion 2017 – Titre et insigne d'honneur d'or de Lauréat du Travail du secteur Construction – Label

Expert) à Monsieur Geoffrey MARTIN, né le [REDACTED], domicilié [REDACTED]
[REDACTED] à 4845 JALHAY.

L'ordre du jour en séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis-clos et le public admis en salle des délibérations se retire.

[HUIS-CLOS]

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 21h50

En séance du 25 juin 2018, le présent procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

La Directrice,

Le Président,